



SIDERO
11C, rue Irbicht
L-7590 Beringen/Mersch

N/Réf. : 106283-M1

V/Réf. : 106283-Ell 20231219 E - AH - E034733

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 28 novembre 2025, versée par « SIDERO », aux fins d'obtenir une dérogation à l'article 18 de la décision ministérielle n° 106283 du 15 décembre 2023, laquelle prévoit que les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de nidification, à savoir entre le 1^{er} octobre et la fin février ;

Considérant la décision ministérielle n° 106283 du 15 décembre 2023 autorisant une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et l'évacuation de bassins versants externes sur le territoire de la commune d'Ell ;

Considérant que les travaux projetés ne sont pas susceptibles de générer un impact majeur sur les habitats de nidification,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 106283 du 15 décembre 2023 est modifiée comme suit :

L'article n° 18 est supprimé.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 106283 du 15 décembre 2023 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement